

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	9.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

### ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

## S O M M A I R E

### Présidence de la République

- Décret* n° 67-109 du 16 mai 1967 relatif à l'intérim du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts..... 271
- Décret* n° 67-110 du 16 mai 1967 relatif à l'intérim du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales..... 271
- Décret* n° 67-125 du 30 mai 1967 portant clôture de la 1<sup>re</sup> session ordinaire 1967 du conseil économique et social..... 271
- Rectificatif* n° 67-107 du 16 mai 1967 à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-68 du 8 mars 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite congolais..... 271

### Défense nationale

- Décret* n° 67-108 du 16 mai 1967 portant création du compte spécial « menuiserie du génie » . 271

### Ministère de l'intérieur

- Décret* n° 67-113 du 16 mai 1967 portant nomination de secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon..... 272

- Décret* n° 67-114 du 16 mai 1967 portant nomination de secrétaire principal d'administration de 7<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers..... 272
- Décret* n° 67-115 du 16 mai 1967 portant nomination de commis principal des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon..... 273
- Décret* n° 67-121 du 30 mai 1967 portant nomination de commis principal des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon.... 273
- Décret* n° 67-122 du 30 mai 1967 portant nominations en qualité des sous-préfets..... 273
- Décret* n° 67-123 du 30 mai 1967 portant nomination d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> échelon 274
- Décret* n° 67-124 du 30 mai 1967 portant nomination d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon..... 274
- Actes en abrégé*..... 275

### Ministère des affaires étrangères

- Décret* n° 67-116 du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants... 277
- Décret* n° 67-117 du 16 mai 1967 fixant les traitements des chauffeurs, maîtres d'hôtel et huissiers en service dans les ambassades du Congo à l'étranger..... 279

<b>Ministère des finances</b>		<b>Ministère de la reconstruction nationale</b>	
<i>Décret</i> n° 67-119 du 30 mai 1967 modifiant et complétant le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 constituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers.....	280	<i>Décret</i> n° 67-112 du 16 mai 1967 portant création du laboratoire national des travaux publics	284
<b>Ministère de l'éducation nationale</b>		<b>Eaux et forêts</b>	
<i>Décret</i> n° 67-127 du 31 mai 1967 abrogeant l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 64-132 du 24 avril 1964 complétant la liste fixée à l'annexe 2 du décret n° 64-4 du 1 <sup>er</sup> janvier 1964 en ce qui concerne le secrétaire général-adjoint du Gouvernement, et fixant l'indemnité de représentation de ce dernier.....	280	<i>Décret</i> n° 67-111 du 16 mai 1967 portant création du permis industriel n° 6 et modifiant la réserve d'exploitation congolaise n° 7.....	285
<b>Ministère du travail.</b>		<b>Agriculture</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	280	<i>Actes en abrégé</i> .....	286
<i>Décret</i> n° 67-120 du 30 mai 1967 portant nomination en qualité de représentant de l'Assemblée nationale au sein de la commission spéciale de discipline.....	281	<b>Ministère de la jeunesse et des sports</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	281	<i>Actes en abrégé</i> .....	288
<b>Ministère de la santé publique</b>		<b>Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale</b>	
<i>Décret</i> n° 67-118 du 16 mai 1967 portant détachement d'un médecin, auprès de l'armée populaire nationale.....	284	<i>Décisions</i> nos 2-67/P du 13 mai 1967 et 3-67/P. du 13 mai 1967.....	288
<b>Ministère du commerce.</b>		<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	284	Domaines et propriété foncière.....	288
		Conservation de la propriété foncière.....	289
		<b>Avis et communications émanant des services publics</b>	
		<i>Situation : au 28 février 1967</i> .....	289
		Société générale de banque au Congo .....	290
		Situation comptable au 31 décembre 1966.....	291
		Compte pertes et profits .....	292
		<i>Annonces</i> .....	292

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-109 du 16 mai 1967, relatif à l'intérim de M. M' Vouama (Pierre), ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. M' Vouama (Pierre), ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts, sera assuré, durant son absence, par M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET n° 67-110 du 16 mai 1967, relatif à l'intérim de M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales, sera assuré, durant son absence, par M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET n° 67-125 du 30 mai 1967, portant clôture de la 1<sup>re</sup> session ordinaire 1967 du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964, relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 67-78 du 30 mars 1967, convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le lundi 17 avril 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La première session ordinaire de 1967 du conseil économique et social est déclarée close le samedi 29 avril 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

RECTIFICATIF n° 67-107 du 16 mai 1967 à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-68 du 8 mars 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-68 du 8 mars 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Mohamed Nassim Kochman.

Au lieu de :

Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais au grade de commandeur, M. Mohamed Nassim Kochman, administrateur pour le Congo, à la Banque Internationale pour le Recrutement et le Développement (régularisation), dernier paragraphe.

Lire :

Au grade de commandeur :

M. Mohamed Nassim Kochman, administrateur pour le Congo à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (régularisation).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

oOo

## DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 67-108 du 16 mai 1967, portant création de compte spécial « menuiserie du génie ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-311 du 27 décembre 1961 sur la gestion et la comptabilité des matériels militaires appartenant à l'Etat ;

Vu le décret n° 65-211 du 12 août 1965 portant création d'une direction des travaux du génie ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans les comptes du trésor un compte spécial dénommé « Menuiserie du génie ».

Art. 2. — Ce compte est destiné à supporter les dépenses entraînées par la réalisation, le stockage, l'entretien, la transformation et la manutention des matières premières, nécessaires au fonctionnement de l'atelier.

Art. 3. — Le compte « Menuiserie du génie » est alimenté en recettes par :

a) le produit des cessions des meubles aux parties prenantes administratives et privées ;

b) l'excédant constaté à la clôture de la gestion précédente.

Art. 4. — Le compte « Menuiserie du génie » doit toujours présenter un solde créditeur dans les écritures du trésor.

A titre exceptionnel et pour lui permettre de faire face aux premières dépenses de son fonctionnement en 1967, le compte reçoit une dotation de 3 millions sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement pour l'exercice 1967, chapitre 33, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6.

Art. 5. — Le ministre des finances est ordonnateur principal des dépenses de ce compte ; le directeur des services administratifs de l'armée populaire nationale en est le sous-ordonnateur.

Toutes les opérations de recettes et de dépenses sont exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le contrôle financier en sera exercé conformément aux règles organisant le contrôle des finances publiques de la République du Congo.

Art. 6. — La gestion et la comptabilité des matériels réalisés sur les crédits du compte sont assurés par le ministre de la défense conformément aux règles fixées par le décret n° 61-311 du 27 décembre 1961 sur les matériels militaires appartenant à l'Etat.

Art. 7. — Les prix de cessions des matériels établis sur devis seront automatiquement majorés de 5% et le montant des majorations sera versé trimestriellement au trésor, compte « produits divers du budget » sur le vu d'un ordre de recettes établi par le directeur des services administratifs de l'armée populaire nationale.

Art. 8. — Au début de chaque année, le ministre des armées fait établir le bilan de gestion de l'année écoulée.

Ce bilan, après avis du contrôle financier et du trésor, est transmis au ministre des finances.

Au début de chaque année, le comptable supérieur reprend dans ses écritures de la gestion courante, le solde créditeur déterminé à la clôture de la gestion précédente.

Art. 9. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances  
du budget et des mines,  
Ed. EBOUKA-BABACKAS.*

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 67-113 du 16 mai 1967, portant nomination de M. M'Béri (Célestin), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-191 du 7 juillet 1966 portant délégation de pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. M'Béri (Célestin), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la direction des finances à Brazzaville, est nommé secrétaire général préfectoral de la Sangha à Ouesso.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances, du  
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'intérieur  
et des postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

DÉCRET N° 67-114 du 16 mai 1967, portant nomination de M. Mokoma (Louis), secrétaire principal d'administration de 7<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le régime de congé des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mokoma (Louis), secrétaire principal d'administration de 7<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) Brazzaville, est nommé sous-préfet de Mossaka (préfecture de Mossaka), en remplacement de M. Matongo (Léon), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du  
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, en mission :

*Le ministre des finances, du budget  
et des mines, chargé de l'intérim,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'intérieur, des postes  
et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

DÉCRET n° 67-115 du 16 mai 1967, portant nomination de M. Mikiétoué (Damasse), commis principal des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-213 du 27 juin 1966 portant délégation des pouvoirs aux ministres ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 62-230/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mikiétoué (Damasse), commis principal des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la sous-préfecture de Mossaka, est nommé sous-préfet de Loukoléla en remplacement de M. Ambendet (André), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 25 août 1966, date de passation de service, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du  
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, en mission :

*Le ministre des finances, du budget  
et des mines chargé de l'intérim,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'intérieur et des postes  
et télécommunications.*

A. HOMBESSA.

DÉCRET n° 67-121 du 30 mai 1967, portant nomination de M. Sosso (Désiré), commis principal des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-213 du 27 juin 1966 portant délégation de pouvoirs aux ministres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Sosso (Désiré), commis principal des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment chargé de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture d'Epéna (préfecture de la Likouala), est nommé sous-préfet d'Abala (préfecture de la N'Kéni), en remplacement de M. Ossié (Bruno), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef  
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du  
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et du travail :

*Le ministre des finances, du budget  
et des mines chargé de l'intérim,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'intérieur et  
des postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

DÉCRET n° 67-122 du 30 mai 1967, portant nomination de MM. Banzoumouna (Marlin), commis principal des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon, Mahoungou (Pierre), commis des services administratifs et financiers de 5<sup>e</sup> échelon, Kanza (Pierre), officier de paix-adjoint.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 3051/INT-AG du 26 juillet 1966 accordant un congé administratif à M. Banzoumouna (Martin),

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires en service dans la République du Congo désignés ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

- M. Banzoumouna (Martin), commis principal des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment sous-préfet de Bambama (préfecture de la Létili), est nommé sous-préfet de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé), en remplacement de M. Kanza (Pierre) ;
- M. Mahoungou (Pierre), commis des services administratifs et financiers de 5<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de P.C.A. Oyo, est nommé sous-préfet de Fort-Rousset (préfecture de l'Equateur), en remplacement de M. Dinga (Pierre), appelé à d'autres fonctions ;
- M. Kanza (Pierre), officier de paix-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment sous-préfet de Mossendjo, est nommé sous-préfet de M'Vouti (préfecture du Kouilou), remplacement de M. Dzota-Ondoulou (Gustave), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du  
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur et des postes  
et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

DÉCRET N° 67-123 du 30 mai 1967, portant nomination de M. M'Bemba Lugogo (Jacques), agent spécial principal de 2<sup>e</sup> échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. M'Bemba Lugogo (Jacques), agent spécial principal de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service au contrôle financier à Brazzaville, est nommé secrétaire général du commissaire du Gouvernement de Dolisie.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef  
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du  
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABAKAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la  
justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur et des postes  
et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

DÉCRET N° 67-124 du 30 mai 1967, portant nomination de M. Malékat (Félix), attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Malékat (Félix), attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement de Kinkala, est nommé secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la  
justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur et des postes  
et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

## Actes en abrégé

## DIVERS

— Par arrêté n° 669 du 10 février 1967, est approuvée, la délibération n° 11-66 bis du 30 novembre 1966, de la délégation spéciale, de la commune de Brazzaville portant crédit supplémentaire au budget municipal 1966.

Le receveur municipal et le chef du service des finances municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## DÉLIBÉRATION N° 11-66 bis du 10 novembre 1966.

Vu la constitution ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

## A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts au budget municipal 1966 les crédits supplémentaires ci-après :

## EXCEDENTS DISPONIBLES

NOMEN- CLATURE	NATURE DES RECETTES	CRÉDITS Supplémentaires
1-4	Contribution des licences.....	389 422
1-5	Taxe préfectorale.....	3 983 899
1-6	Taxe additionnelle au chiffre d'affaires.....	8 452 783
1-7-1	Taxe sur les spectacles.....	132 381
2-1-1	Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	3 031 484
2-1-2	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	1 495 500
2-1-3	Taxe sur les véhicules à moteur.....	6 997 000
2-2-1	Droits de place sur les marchés.....	1 618 354
2-2-2	Part du produit des amendes infligées pour contraventions aux arrêtés en vigueur dans la commune.....	6 148 218
2-2-3	a) Produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'Etat-civil.....	1 015 825
2-2-3	b) Produit de la délivrance des laissez-passer.....	84 650
2-2-5	Produit de la fourrière.....	37 495
2-2-6	Produit des jardins communaux.....	24 338
2-2-10	Taxe sur l'introduction des produits forains d'origine animale.....	68 991
2-2-14	Taxe sur les marchandises en provenance de Léopoldville.....	1 881 879
2-2-18	Remboursement du prix des interventions de la protection civile.....	263 452
2-2-22	Revenus valeurs mobilières et divers.....	125 000
	TOTAL.....	35 759 581

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1966.

Le Maire,

Président de la délégation spéciale,

J.H. MAYORDOME.

Le secrétaire de session,

A. BOLOKO

— Par arrêté n° 1163 du 15 mars 1967, est approuvée, la délibération n° 2-66/CD du 7 janvier 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, autorisant le virement de chapitre à chapitre.

Le receveur municipal et le maire de Dolisie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## DÉLIBÉRATION N° 266 du 17 janvier 1966.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes en vigueur ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

## A ADOPTÉ :

Les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des pancartes dites d'interdiction dont la forme sera étudiée par le chef du service de la voirie et relatives au dépôt des ordures ménagères, seront établies sur les lieux des marchés brazzavillois.

Art. 2. — Les contrevenants seront immédiatement conduits devant la police ou la gendarmerie.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1966.

Le président de la délégation spéciale.

H.J. MAYORDOME.

Le secrétaire de session,  
A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 1315 du 23 mars 1967, est approuvée, la délibération n° 13-66 du 30 novembre 1966 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant changement de taux de la taxe de roulage.

Les dispositions de la délibération n° 40-58 du 15 décembre 1958 sont abrogées et remplacées par les dispositions de la délibération n° 13-66 du 30 novembre 1966 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 suivant barème ci-dessous :

1° Vélos moteur (solex, mobylettes, etc...)	200 »
2° Moto-cyclettes et scooter d'une puissance inférieure à 100 CC.....	1 000 »
3° Moto-cyclettes et scooter d'une puissance égale ou supérieure à 100 CC.....	1 500 »
4° Véhicules d'une puissance inférieure ou égale à 5 CV.....	3 500 »
5° Véhicules d'une puissance supérieure à 5 CV et inférieure ou égale à 11 CV.....	5 000 »
6° Véhicules d'une puissance supérieure à 11 CV et inférieure ou égale à 13 CV.....	7 500 »
7° Véhicules d'une puissance supérieure à 13 CV.....	10 000 »

Le receveur municipal et le maire de la ville de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## DÉLIBÉRATION N° 13-66 du 30 novembre 1966.

Vu la constitution ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le Président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la délibération n° 40-58 du 15 décembre 1958 du conseil municipal de Brazzaville, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le taux annuel de la taxe de roulage est fixé comme suit :

1° Vélos moteur (solex, mobyettes, etc...)	500 »
2° Motocyclettes et scooter d'une puissance inférieure à 100 CC.....	1 000 »
3° Motocyclettes et scooter d'une puissance égale ou supérieure à 100 CC.....	1 500 »
4° Véhicules d'une puissance ou égale à 5 CV.	3 500 »
5° Véhicules d'une puissance supérieure à 5 CV et inférieure ou égale à 11 CV.....	5 000 »
6° Véhicules d'une puissance supérieure à 11 CV et inférieure ou égale à 18 CV.....	7 500 »
7° Véhicules d'une puissance supérieure à 18 CV.....	10 000 »

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1966.

Le maire, président de la délégation spéciale,

H.J. MAYORDOME.

Le secrétaire de session,  
A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 1587 du 11 avril 1967, est approuvée, la délibération n° 11-66 du 10 novembre 1966 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, créant 5 centres secondaires destinés à la pesée des bébés et qui seront provisoirement installés dans les différentes maisons communes de Brazzaville.

Ces centres seront placés sous la surveillance du médecin-chef du centre médical de la mairie et de l'OFNACOM et dirigés par des aides-sociales.

Le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLIBÉRATION N° 11-66 du 10 novembre 1966, adoptant la création de 5 centres secondaires destinés à la pesée des bébés et qui seront provisoirement installés dans les différentes maisons communes de Brazzaville.

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

la délibération suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sur proposition du maire de Brazzaville, la délégation spéciale a adopté à l'unanimité le projet suivant portant sur la création dans les différentes maisons communes de Brazzaville (Poto-Poto, Mounkali, Ouenzé, Bacongo et Makélékélé), des centres secondaires de pesée et de la distribution de la nivaquine.

Art. 2. — Placés sous la surveillance du médecin-chef du centre médical de la mairie et de l'O.F.N.A.C.O.M., ces centres secondaires de pesée seront dirigés par les aides-sociales.

Art. 3. — Ouverts aux bébés, ces centres fonctionneront de 6 h 30 à 13 heures tous les jours ouvrables.

Art. 4. — Un registre de pesée et 1 fichier central seront ouverts dans chaque centre.

Art. 5. — Les dépenses du matériel et du personnel restent à la charge du budget municipal.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 novembre 1966.

Le président de la délégation spéciale,

H.J. MAYORDOME.

Le secrétaire général,  
P. KIBONGUI-SAMINOU.

— Par arrêté n° 2029 du 9 mai 1967, est approuvée, la délibération n° 15-66 du 20 décembre 1966 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant adoption du budget primitif 1967 de la commune de Brazzaville.

Le budget primitif de la commune de Brazzaville est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 639 394 877 francs.

Le receveur municipal et le maire de la commune de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLIBÉRATION N° 15-66 du 20 décembre 1966, portant adoption du budget primitif 1967.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination de délégation spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les recettes et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires du budget primitif 1967 de la commune de Brazzaville, sont arrêtés à 639 394 877 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquées partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 décembre 1966.

Le président de la délégation spéciale,

H.J. MAYORDOME.

Le secrétaire de session,  
A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 2127 du 17 mai 1967, les condamnés de droit commun dont les noms suivent :

Maka Daquin, né vers 1943 à Kissounga Congo-Kinshasa, fils de feu Mayamba et de Bouanga, tailleur ;

Kibangala (Marcel), né vers 1940 à Moukata, Congo-Kinshasa, fils de Kibangala (Yvon) et de Kossey (Agnès), vendeur, ayant encouru des peines pour vol, sont interdits de paraître pendant 2 ans en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire national et rejoindre leur village d'origine dès l'expiration de leur peine, après notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



— Par arrêté n° 2214 du 23 mai 1967, M. Luamba Thomas), ressortissant de la République du Congo-Kinshassa, ayant encouru une condamnation de droit commun, est déclaré indésirable en République du Congo-Brazzaville pour une période de 5 ans.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo-Brazzaville dont, l'accès lui est interdit dès notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 67-116/D-AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP-PC du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287, 62-412, 65-135, 65-136 et 66-28 des 8 septembre et 4 décembre 1962, 6 mai 1965 et 17 janvier 1966 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les traitements et indemnités alloués aux agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger, aux ambassadeurs itinérants sont fixés conformément aux tableaux n°s 1, 2, 3, 4, 1 bis, 2 bis, 3 bis, 4 bis et V joints.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,  
A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
F.L. MACOSSO.

Le ministre des affaires étrangères,  
D.Ch. GANAQ.

Le ministre des finances,  
du budget et des mines,  
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

### ANNEXE I

#### CADRES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

##### Ambassadeurs

	New-York	Washington	Paris	Bonn	Bruxelles	Moscou	Pékin	Le Caire	Jérusal.
Traitement .....	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
Indemnité de résidence.....	100 000	100 000	100 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Indemnité de représentation.	100 000	100 000	100 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Total.....	400 000	400 000	400 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000

N.B. : a) En cas de cumul, le chef de mission ne percevra que la moitié de l'indemnité de résidence prévue pour le deuxième poste ;

b) L'indemnité de première mise d'équipement soit : 100 000 francs CFA accordés jusqu'ici aux ambassadeurs supprimée au bénéfice des autres membres de l'Ambassade et se répartit comme suit :

50 000 francs pour les agents diplomatiques ;  
25 000 francs pour le personnel administratif.

##### Ambassadeurs itinérant

Traitement .....	100 000 »
Indemnité de représentation.....	20 000 »
Total .....	120 000 »

### ANNEXE I (bis)

#### Ambassadeurs

	La Havane	Alger	Kinshasa
Traitement .....	200 000	200 000	200 000
Indemnité de résidence.....	50 000	50 000	25 000
Indem. de représentation..	50 000	50 000	75 000
Total.....	300 000	300 000	300 000

ANNEXE II  
*Conseiller d'Ambassade*

	New-York	Washington	Paris	Bonn	Bruxelles	Moscou	Pékin	Le Caire	Jérusal.
Traitement .....	130 000	130 000	130 000	130 000	130 000	130 000	130 000	130 000	130 000
Indemnité de résidence.....	85 000	85 000	60 000	45 000	45 000	45 000	45 000	40 000	45 000
Indemnité de logement.....	65 000	65 000	50 000	35 000	30 000	35 000	35 000	30 000	30 000
Total.....	280 000	280 000	240 000	210 000	205 000	210 000	210 000	200 000	205 000

N.B. : a) Le chargé d'affaires en pied percevra son traitement de base plus la totalité des indemnités de résidence et de représentation accordées à l'ambassadeur ;

b) L'indemnité de logement est supprimée, au cas où le chargé d'affaires est logé.

ANNEXE II (bis)  
*Conseillers d'Ambassade*

	La Havane	Alger	Kinshasa
Traitement .....	130 000	130 000	130 000
Indemnité de résidence.....	40 000	40 000	15 000
Indem. de logement.....	20 000	40 000	40 000
Total.....	190 000	210 000	185 000

ANNEXE III  
*Secrétaire d'Ambassade*

	New-York	Washington	Paris	Bonn	Bruxelles	Moscou	Pékin	Le Caire	Jérusal.
Traitement .....	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000
Indemnité de résidence.....	60 000	60 000	50 000	30 000	35 000	35 000	35 000	30 000	30 000
Indemnité de logement.....	60 000	60 000	30 000	25 000	20 000	25 000	25 000	20 000	20 000
Total.....	210 000	210 000	170 000	145 000	140 000	150 000	150 000	140 000	140 000

ANNEXE III (bis)  
*Secrétaires d'Ambassade*

	La Havane	Alger	Kinshasa
Traitement .....	90 000	90 000	90 000
Indemnité de résidence.....	30 000	30 000	10 000
Indemnité de logement.....	10 000	30 000	30 000
Total.....	130 000	150 000	130 000

ANNEXE IV  
*Attachés d'Ambassade*

	New-York	Washington	Paris	Bonn	Bruxelles	Moscou	Pékin	Le Caire	Jérusal.
Traitement .....	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000
Indemnité de résidence.....	50 000	50 000	30 000	15 000	15 000	20 000	20 000	15 000	20 000
Indemnité de logement.....	45 000	45 000	30 000	25 000	20 000	30 000	30 000	25 000	20 000
Total.....	165 000	165 000	130 000	110 000	105 000	120 000	120 000	110 000	110 000

ANNEXE IV (bis)  
*Attachés d'Ambassade*

	La Havane	Alger	Kinshasa
Traitement .....	70 000	70 000	70 000
Indemnité de résidence.....	20 000	15 000	5 000
Indemnité de logement.....	10 000	30 000	30 000
Total.....	100 000	115 000	105 000

## ANNEXE V

*Traitement des secrétaires congolais  
sténo-dactylos à l'étranger*

New-York .....	120 000 »
Washington .....	120 000 »
Paris .....	85 000 »
Bonn .....	65 000 »
Bruxelles .....	65 000 »
Moscou .....	65 000 »
Pékin .....	65 000 »
Le Caire .....	75 000 »
Jérusalem .....	75 000 »
La Havane .....	70 000 »
Alger .....	75 000 »
Kinshasa .....	

—o—

DÉCRET N° 67-117/D-AGPM. du 16 mai 1967, fixant les traitements des chauffeurs, maîtres d'hôtel et huissiers en service dans les Ambassades du Congo à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 23 juin 1964 instituant un code du travail congolais ;

Vu le décret n° 61-143/FP-PC. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 réglant les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la République du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV ;

Vu le décret n° 60-128/FP. du 23 avril 1960 créant le cadre des chauffeurs de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les traitements alloués aux chauffeurs, maîtres d'hôtel et huissiers en service dans les Ambassades du Congo à l'étranger sont fixés conformément au texte annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F. L. MACOSSO.

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAQ.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

A. BOUMBA-BACKS.

—o—

*Traitements et indemnités alloués aux chauffeurs, maîtres d'hôtel et huissiers en service dans les Ambassades.*

	New-York	Washington	Paris	Bonn	Bruxelles	Moscou	Pékin	Le Caire	Jérusalem	La Havane	Alger
<i>Chauffeurs :</i>											
Traitement .....	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Ind. de résidence et heures sup. ....	70 000	70 000	35 000	25 000	25 000	25 000	25 000	15 000	25 000	25 000	15 000
Total .....	120 000	120 000	85 000	75 000	75 000	75 000	75 000	65 000	75 000	75 000	65 000
<i>Maîtres d'hôtel :</i>											
Traitement .....	105 000	105 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Indemnité forfaitaire .....	—	—	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Total .....	105 000	105 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000
<i>Huissiers :</i>											
Traitement .....	40 000	40 000	30 000	30 000	30 000	30 000	25 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Indemnité forfaitaire .....	30 000	30 000	15 000	15 000	15 000	10 000	10 000	10 000	15 000	15 000	10 000
Total .....	70 000	70 000	45 000	45 000	45 000	40 000	35 000	40 000	45 000	45 000	40 000

N.B. : Les huissiers seront logés dans les chancelleries pour se charger des travaux de ménage d'où la suppression des postes de femmes de ménage et l'attribution aux intéressés d'une indemnité forfaitaire de 15 000 francs CFA comprise dans les salaires.

a) 1 couple concierge (M.E.C.) soit 60 000 francs.

## MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 67-119 du 30 mai 1967, modifiant et complétant le décret n° 64-36 du 10 mars 1964 constituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers.

Au lieu de :

Art. 2. — Il est institué une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires en service à la direction des finances, au contrôle financier, et au trésor, et qui occupent l'un des emplois définis en annexe au présent décret.

Art. 4. — L'indemnité de sujétions particulières n'est due aux fonctionnaires bénéficiaires que dans l'exercice effectif de leurs fonctions.

Elle cesse de leur être allouée dans la position de congé, stage ou détachement.

### ANNEXE CATÉGORIE V

Les fonctionnaires chargés de travaux comptables.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Il est institué une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains agents de l'Etat en service à la direction des finances, au contrôle financier et au trésor, et qui occupent l'un des emplois définis en annexe au présent décret.

Art. 4. (nouveau). — L'indemnité de sujétions particulières n'est due aux agents de l'Etat bénéficiaires que dans l'exercice effectif de leur fonction.

Elle cesse de leur être allouée dans la position de congé, stage ou détachement.

### ANNEXE CATÉGORIE V (Nouveau)

Les agents de l'Etat chargés de travaux comptables  
(Le reste sans changement).

Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,  
ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du  
budget et des mines,  
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 67-127 du 31 mai 1967 abrogeant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-132 du 24 avril 1964 complétant la liste fixée à l'annexe 2 du décret n° 64-4 du 1<sup>er</sup> janvier 1964 en ce qui concerne le secrétaire général-adjoint du Gouvernement, et fixant l'indemnité de représentation de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-1 du 7 janvier 1964 portant abrogation des décrets ayant accordé des avantages judiciaires à certains fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-2 du 7 avril 1964 suspendant l'application des dispositions de certains décrets accordant des avantages divers aux fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ; ensemble tous les décrets le complétant ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-132 du 24 avril 1964 complétant la liste fixée à l'annexe 2 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé, est abrogé en ce qui concerne le secrétaire général-adjoint du Gouvernement.

Art. 2. — Il est alloué au secrétaire général-adjoint du Gouvernement, une indemnité mensuelle de représentation de 10 000 francs.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du  
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux ministre  
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

#### Admission. - Révocations. - Engagement.

— Par arrêté n° 1653 du 14 avril 1967, le personnel de l'enseignement dont les noms suivent est admis dans les cours normaux de la République pour l'année scolaire 1966-1967, conformément au tableau ci-dessous (régularisation).

#### I. — Cours normal de Dolisie Section A

MM. Madzoumou (Cyrille) ;  
N'Goyi (Jonathan) ;  
N'Zengui (Norbert) ;  
Longonda (Jean-Baptiste) ;  
Lountala (Charles) ;  
Tela (Maurice) ;  
Coroma Abdoul ;  
Dangala (Gabriel) ;  
Foutou (Jean-Gilbert) ;  
M'Bika (Alphonse) ;  
Badiantséké (Albert) ;  
Badila (Côme) ;  
Bemba (Daniel) ;  
Minkala (Dominique) ;  
N'Tsoumou (Jean-Michel) ;  
Tchinianga (Bernard) ;  
Boungou (Paul-Omer) ;  
Kibangou (Florian) ;  
Okombi (Edouard) ;  
Tati (Raphaël) ;  
Vibidila-Kiyindou (Emmanuel).

## Section B

MM. Bassoumba (François) ;  
Mandoukou (Fidèle) ;  
Mougego (Grégoire) ;  
N'Soukani (Donatien) ;  
Bassafoula (Emmanuel) ;  
Tchissafou (Joachim) ;  
Bassoukila (Arsène) ;  
Boukono (Gilbert) ;  
Ganga (Robert) ;  
Bika (Hilaire) ;  
Louvouezo (Antoine) ;  
Pandzou (Emmanuel) ;  
Ambou (Thomas) ;  
Tathys (Roger).

## II. — Cours normal Mouyondzi

## Section A

M<sup>lle</sup> Mekoyo (Rosalie).

## Section B

M<sup>lle</sup> Kanda (Louise) ;  
Mmes Mabilia née Badiabio (Thérèse) ;  
Kibouya née Lemba (Adèle) ;  
Ganga née Bouboutou (Antoinette).

## III. — Cours normal de Fort-Rousset

## Section A

MM. Bakary Alangamoye (Benoît) ;  
Eyeni (Richard) ;  
Nanga (Daniel) ;  
Obami (Pierre) ;  
Obargui (Honoré).

## Section B

MM. Iké (Edouard) ;  
Ikoto (André) ;  
Kanoha (Paul) ;  
N'Gouébé (Pierre).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront rejoindre leurs nouveaux postes respectifs le 1<sup>er</sup> octobre 1966 (régularisation).

— Par arrêté n° 1941 du 2 mai 1967, M. N'Dzamba (Edouard), manœuvre décisionnaire, précédemment en service à l'inspection de l'enseignement primaire du Djoué-Sud est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1966.

— Par arrêté n° 1942 du 2 mai 1967, M. Kissouessoué (Joseph), est engagé pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1966 à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de manœuvre décisionnaire au salaire mensuel de 6 910 francs, pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire du Djoué-Sud à Brazzaville, en remplacement numérique de M. N'Dzamba (Edouard), manœuvre décisionnaire révoqué par arrêté n° 1941/EN-DGE du 2 mai 1967.

---

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**

DÉCRET N° 67-120/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 30 mai 1967 portant nomination de M. N'Gouamba (Jacques), député, en qualité de représentant de l'Assemblée nationale au sein de la commission spéciale de discipline.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline ;

Vu la loi n° 27-66 du 13 décembre 1966 prorogeant de deux ans le délai de fonctionnement de la commission spéciale de discipline instituée par loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 ;

Vu le décret n° 66-32/MT-DGT-DGAPE du 23 novembre 1966 portant nomination de M. Moyasco (Anatole) ;

Vu la lettre n° 140/ANC du 28 avril 1967 du président de l'Assemblée nationale.

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Gouamba (Jacques), député, est nommé représentant de l'Assemblée nationale au sein de la commission spéciale de discipline en remplacement de M. Moyasco (Anatole), nommé commissaire du Gouvernement de la Cuvette.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

---

**Actes en abrégé**


---

**PERSONNEL**

*Promotion. - Nomination. - Intégration. -  
Détachement. - Changement de spécialité. -  
Démission. - Retraite.*

— Par arrêté n° 2133 du 17 mai 1967, M. Olouanfouli (Alexis), commis principal 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers est promu à 3 ans au titre de l'année 1966 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 28 mai 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2179 du 19 mai 1967, M. Bindou (Pierre), dactyographe qualifié 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers est promu à 3 ans au titre de l'année 1966 au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, pour compter du 2 avril 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2134 du 17 mai 1967, Mme Makany (Julienne), née Singoumounou, monitrice stagiaire en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager de l'institut social de Montpellier (France) est, en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommée au grade d'institutrice de l'enseignement stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 2182 du 19 mai 1967, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1600/FP-PC du 26 avril 1966 portant nomination au grade d'infirmier breveté stagiaire en ce qui concerne M. Loubassou (Michel), infirmier breveté en service à Sembé.

M. Loubassou (Michel), auxiliaire hospitalier de 8<sup>e</sup> échelon (cadres des personnels de la santé), titulaire du diplôme de sortie de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'infirmier breveté 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature du point de vue de la solde et pour compter du 14 novembre 1965 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2042 du 10 mai 1967, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 59-16/FP du 24 janvier 1959 M. Bouessé (François), titulaire de diplôme et titres équivalents au baccalauréat technique (technicien radio) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II contrôleur stagiaire des IEM (branche technique), indice 420.

M. Bouessé est placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur (direction générale des services de sécurité) à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 novembre 1966, date de la reprise de service à l'issue du stage accompli par l'intéressé à l'ENAC.

— Par arrêté n° 2106 du 16 mai 1967, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1963, M. Bounda (Henri), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice local 430), en service au lycée Chaminate à Brazzaville est intégré à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux, enseignement (cadres administratifs et économiques) et nommé maître d'internat et externat de 4<sup>e</sup> échelon indice local 460 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2107 du 16 mai 1967, est et demeure retiré l'arrêté n° 684/MT-DGT-DGAPE du 13 février 1967 en ce qui concerne MM. Ibébé (Pierre), Gandziami (Paul-Aimé), Kibelolo (Benoît), N'Goungou (Daniel) et Lonongo (Raymond).

En application de l'article 33 (alinéa 2) du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les moniteurs supérieurs désignés ci-après, titulaires du BEPC, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Ibébé (Pierre), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Gandziami (Paul-Aimé), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Kibelolo (Benoît), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
N'Goungou (Daniel), moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
Lonongo (Raymond), moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

— Par arrêté n° 2180 du 19 mai 1967, en application des dispositions des décrets nos 62-195/FP et 62-197/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62, du 5 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres, M. Safhoud (Anatole), recruté sur titres (BEPC) dans les cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications, et titularisé commis de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 actuellement en service à Dolisie, est reclassé dans les cadres de la catégorie C-II et nommé agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2043 du 10 mai 1967, M. Samba (Nicaise), inspecteur du trésor 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A II des services administratifs et financiers est placé en position de détachement auprès de l'Union douanière équatoriale de l'Afrique centrale (U.D.E.A.C.).

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'Union douanière équatoriale de l'Afrique centrale (U.D.E.A.C.).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2184 du 19 mai 1967, M. Mouanga (Germain), dactylographe qualifié 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, est en application des dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans les cadres des commis principaux des services administratifs et financiers et nommé commis principal 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2078 du 11 mai 1967, M. Bassalanangoudi (Alphonse), commis de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications, promu agent manipulant de 10<sup>e</sup> échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D II pour compter du 1<sup>er</sup> août 1966 par arrêté n° 123/FP du 10 janvier 1967, est reclassé commis de 4<sup>e</sup> échelon, indice local 300 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2081 du 11 mai 1967, est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Bandzouzi (Philippe), gardien de la paix stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service au service central de sécurité urbaine de Jacob.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2152 du 17 mai 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Kidoka (Simon), chauffeur auxiliaire 3<sup>e</sup> groupe 6<sup>e</sup> échelon, indice local 210, qui a atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 21 jours.

— Par arrêté n° 2125 du 16 mai 1967, un concours pour l'admission en section B de l'école nationale d'administration est ouvert en 1967.

20 places sont mises au concours : 15 sont réservées aux candidats non fonctionnaires et 5 aux candidats fonctionnaires.

Peuvent être autorisés à concourir :

a) Les candidats et candidates de nationalité congolaise, âgés de 20 ans au plus, et justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en fin de classe de 1<sup>re</sup> dans un établissement d'enseignement secondaire congolais ;

b) Les fonctionnaires de la catégorie C des services administratifs et financiers et des services judiciaires ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus.

Les dossiers de candidature doivent comprendre les pièces ci-après :

1<sup>o</sup> Pour les candidats et candidates non fonctionnaires :

Une demande sur papier libre ;

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Une attestation de scolarité jusqu'à la fin de la classe de 1<sup>re</sup>, délivrée par la direction d'un lycée ou d'un collège congolais ;

Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

2<sup>o</sup> Pour les fonctionnaires :

Une demande sur papier libre transmise par l'autorité hiérarchique et revêtue de l'accord de celle-ci en vue d'un recrutement éventuel de l'intéressé à l'E.N.A. ;

Feuille signalétique et fiche de position.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 15 septembre 1967.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date, pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les mardis 3 et mercredi 4 octobre 1967 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des circonscriptions préfectorales suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves orales seront subies dans les centres de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire aux dates indiquées dans l'annexe au présent arrêté.

Le jury du concours est présidé par le ministre du travail. La composition du jury sera déterminée par un arrêté ultérieur. Le président du jury pourra désigner des membres plus spécialement chargés de faire subir aux candidats déclarés admissibles les épreuves orales.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir à la totalité des places mises au concours dans l'une ou dans l'autre catégorie, dans le cas où le nombre des candidats ayant atteint un niveau jugé satisfaisant s'avérerait insuffisant. Dans ce cas les places non pourvues à l'une des catégories du concours peuvent venir en augmentation du nombre de places à attribuer à l'autre catégorie.

Par décision du représentant local de l'autorité centrale, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

#### ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture pour l'année 1967  
d'un concours d'entrée en section B de  
l'école nationale d'administration :

##### a) Epreuves écrites :

Elles se déroulent dans les chefs-lieux de toutes les circonscriptions préfectorales. Les candidats se présenteront aux bureaux de l'administration pour l'ouverture des épreuves dont l'horaire est indiqué ci-après :

##### I. — Candidats non fonctionnaires

Mardi 3 octobre 1967, de 8 heures à 11 heures :

Dissertation française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3).

Mardi 3 octobre 1967, de 16 heures à 18 heures :

Anglais (version et thème) ; (coefficient 1,5) ;

Mercredi 4 octobre 1967, de 8 heures à 11 heures :

Résumé et analyse de texte (coefficient 2) ;

Mercredi 4 octobre, de 16 heures à 18 heures :

Histoire et géographie, programme de 1<sup>re</sup> (coefficient 1,5).

##### II. — Candidats fonctionnaires

Mardi 3 octobre 1967, de 8 heures à 11 heures :

Dissertation française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;

Mardi 3 octobre 1967, de 16 heures à 18 heures :

Organisation administrative du Congo (coefficient 1,5).

Mercredi 4 octobre 1967, de 8 heures à 11 heures :

Résumé et analyse de texte (coefficient 2) ;

Mercredi 4 octobre 1967, de 16 heures à 18 heures,

Epreuve portant sur la correspondance et la déontologie administratives (coefficient 1,5).

Le sujet de certaines épreuves pourra être commun aux deux catégories de candidats.

##### b) Epreuve orale :

Culture générale et charte du parti ; (coefficient 2).

Les candidats déclarés admissibles se présenteront au jury en vue de subir l'épreuve orale :

a) A Pointe-Noire, les candidats résidant dans le ressort du commissariat du Gouvernement du Kouilou, le Lundi 23 octobre 1967, à 8 heures ;

b) A Dolisie, les candidats résidant dans les ressorts des commissariats du Gouvernement du Niari et de la Nyanga-Louessé, de la Létili et de la Bouenza-Louessé, du Niari-Bouenza, le mercredi 25 octobre 1967, à 8 heures ;

c) A Brazzaville, les candidats résidant dans le ressort des autres commissariats du Gouvernement, le mercredi 25 octobre 1967, à 8 heures.

— Par arrêté n° 2126 du 16 mai 1967, un concours pour l'admission en section C de l'école nationale d'administration est ouvert en 1967.

20 places sont mises au concours : 15 sont réservées aux candidats non fonctionnaires et 5 aux candidats fonctionnaires.

Peuvent être autorisés à concourir :

a) Les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 20 ans au plus, titulaire du BEPC, BE ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ou justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en fin de la classe de seconde dans un établissement d'enseignement secondaire congolais ;

b) Les fonctionnaires de la catégorie D des services administratifs et financiers et des services judiciaires ayant au moins 30 mois d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus.

Les dossiers de candidature doivent comprendre les pièces ci-après :

1° Pour les candidats et candidates non fonctionnaire :

Une demande sur papier libre ;

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Une copie certifiée conforme du diplôme exigé ou une attestation de scolarité jusqu'à la fin de la classe de seconde, délivrée par la direction d'un lycée ou d'un collège congolais ;

Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

2° Pour les fonctionnaires :

Une demande sur papier libre transmise par l'autorité hiérarchique et revêtue de l'accord de celle-ci en vue d'un recrutement éventuel de l'intéressé à l'E.N.A. ;

Feuille signalétique et fiche de position.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 15 septembre 1967.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date, pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les mardi 3 et mercredi 4 octobre 1967 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des circonscriptions préfectorales suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury du concours est présidé par le ministre du travail. La composition du jury sera déterminée par un arrêté ultérieur.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir à la totalité des places mises au concours dans l'une ou dans l'autre catégorie, dans le cas où le nombre des candidats ayant atteint un niveau jugé satisfaisant s'avérerait insuffisant. Dans ce cas les places non pourvues à l'une des catégories du concours peuvent venir en augmentation du nombre de places à attribuer à l'autre catégorie.

Par décision du représentant local de l'autorité centrale, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

#### ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture pour l'année  
1967 d'un concours d'entrée en section C  
de l'école nationale d'administration

Les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de toutes les circonscriptions préfectorales. Les candidats se présenteront aux bureaux de l'administration pour l'ouverture des épreuves dont l'horaire est indiqué ci-après :

##### Candidats non fonctionnaires

Mardi 3 octobre 1967, de 8 heures à 11 heures :

Composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3).

Mardi 3 octobre 1967, de 16 heures à 18 heures :  
Résumé et analyse de texte (coefficient 2).

Mercredi 4 octobre 1967, de 8 heures à 10 heures :  
Histoire et géographie programme de 3<sup>e</sup> ; coefficient 2.

*Candidats fonctionnaires*

Mardi 3 octobre 1967, de 8 heures à 11 heures :

Composition française sur un sujet d'ordre général ; (coefficient 3).

Mardi 3 octobre 1967 de 16 à 18 heures :  
Résumé et analyse de texte (coefficient 2).

Mercredi 4 octobre 1967 de 8 heures à 10 heures :

Epreuve portant sur la correspondance et la déontologie administratives (coefficient 2).

Le sujet de certaines épreuves pourra être commun aux deux catégories de candidats.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

DECRET n° 67-118 du 16 mai 1967 portant détachement de M. Loemba (Denis), médecin, auprès de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la note de service n° 2500/DSPP du 21 octobre 1966 portant détachement de M. Loemba (Denis), médecin, auprès de l'armée populaire nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Loemba (Denis), médecin de 9<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A. hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo, médecin-chef du service de santé de la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire, est mis en position de détachement auprès de l'armée populaire nationale, pour y servir en qualité de médecin consultant de l'infirmerie de la gendarmerie nationale à Brazzaville.

Art. 2. — La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds de l'armée populaire nationale.

Art. 3. — Des réquisitions de transport correspondant au groupe I seront délivrées à l'intéressé, au compte du budget de la République du Congo.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 24 octobre 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président e la République :

*Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,  
ministre du plan,*  
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de la santé  
publique, de la population  
et des affaires sociales,*  
S. GOKANA.

*Le ministre des finances, du  
budget et des mines,*  
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*  
F.L. MACOSSO.

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

**Actes en abrégé**

**DIVERS**

— Par arrêté n° 2189 du 22 mai 1967, sont agréées les candidatures des personnes dont les noms suivent aux élections du 20 mai 1967 pour renouvellement partiel de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

**SECTION PRODUCTION**

*Industrie (petites entreprises) :*

MM. Golliard (André) ;  
Maboungou-M'Bimba (Antoine).

*Travaux publics et bâtiments (moyennes entreprises) :*

M. Caravati (Pierre).

*Agriculture et élevage (grandes et moyennes entreprises) :*

M. Gonthier (Pierre).

**SECTION COMMERCE ET SERVICE**

*Commerce (grandes entreprises) :*

M. Daudet (Louis).

*Commerce (moyennes entreprises) :*

M. Colas (Pierre-Georges).

*Transports aériens :*

M. Bourtayre (Pierre-Jean).

*Assurances :*

M. Mayetela (Joachim).

**MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE**

DÉCRET n° 67-112 du 16 mai 1967, portant création du laboratoire national des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la construction nationale chargé des transports et des travaux publics ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 60-65 du 30 décembre 1965 transformant le service des travaux publics en régie nationale des transports et des travaux publics ;

Le conseil des ministres entendu,



## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein de la régie nationale des transports et des travaux publics (RNTP) un service d'études dénommé « Laboratoire national d'études et des travaux publics (L.N.E.T.P.) »

Art. 2. — Le laboratoire national effectue toutes études, recherches, tous essais et contrôles de chantier portant sur les sols de fondations et sols routiers, agrégats, liants hydrauliques, bétons, liants hydrocarbonés, aciers et, d'une manière générale, sur tous matériaux entrant ou intervenant dans l'exécution des travaux routiers, de génie civil ou du bâtiment.

L'activité du laboratoire national s'exerce en faveur de l'administration et des particuliers conformément à l'intérêt général. Toutefois les études et contrôles demandés par l'administration bénéficient en cas de nécessité, d'une priorité d'exécution.

Art. 3. — La gestion du laboratoire national pourra être confiée à tel organisme spécialisé sur proposition du directeur général de la régie nationale des transports et des travaux publics après passation d'une convention particulière prévoyant notamment le nombre et la qualité du personnel d'encadrement mis à disposition.

Le directeur du laboratoire tient une comptabilité séparée des dépenses et des recettes et établit chaque semestre un rapport technique d'activité et les comptes de gestion.

Art. 4. — Les travaux du laboratoire national sont effectués à titre onéreux et sont facturés aux clients tant administratifs que particuliers sur la base des tarifs généraux établis de façon à ce que l'équilibre financier soit réalisé.

Les tarifs applicables doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des travaux publics assisté d'un conseil de contrôle. Ils pourront être révisables semestriellement.

Les états des cessions émis au nom des services administratifs feront l'objet de prises en charge suivant les critères habituels. Les états de cessions émis aux noms des particuliers seront réglés par chèques bancaires libellés au nom du trésorier général à Brazzaville, et versés à un compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier payeur général au nom du LNETP. Ce compte courant fonctionnera suivant les mêmes principes que celui d'une banque traditionnelle.

Le compte financier du laboratoire est préparé par l'agent comptable du laboratoire dans le cadre des dispositions du plan comptable de la R.N.T.P. et conformément aux directives du directeur général de la R.N.T.P. après avis du directeur du laboratoire.

Toutes les écritures et opérations comptables passées par le laboratoire pourront à tous moments être vérifiées par l'agent comptable de la RNTP ou son suppléant.

Art. 5. — En début d'exercice il sera créé une rubrique budgétaire destinée à supporter toutes les dépenses normales estimées de fonctionnement du laboratoire national.

En fin d'exercice il sera fait la balance entre les dépenses réelles effectuées et les recettes versées au compte spécial hors budget. Le solde positif sera versé à un fonds de renouvellement et d'équipement du laboratoire national géré par la direction de la régie nationale des travaux publics.

Art. 6. — Il est institué un conseil de contrôle du laboratoire national, constitué par :

*Membres :*

- Le directeur de la régie nationale des travaux publics ;
- Le représentant du commissaire du plan ;
- Le directeur de l'urbanisme ;
- Le directeur des finances ;
- Un représentant du conseil économique et social ;
- Le représentant de la chambre de commerce de Brazzaville ;
- Le directeur du laboratoire national ;
- Un représentant du syndicat de base.

Le conseil est présidé par le ministre de la reconstruction nationale chargé des travaux publics ou son représentant.

Le secrétariat permanent du conseil de contrôle est assuré par le directeur du laboratoire national.

Le conseil se réunit deux fois l'an sur convocation de son président ou, exceptionnellement, sur la demande des 2/3 de ses membres.

Art. 7. — Les attributions du conseil sont les suivantes :

Donner un avis sur les tarifs de cession ;  
Etudier et proposer toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement du laboratoire national et l'efficacité de son action ;

Prendre connaissance et donner son aval sur le rapport technique d'activité et des comptes de gestion du semestre écoulé.

Art. 8. — La puissance publique met à la disposition du laboratoire national, les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement, notamment les locaux précédemment mis à disposition du C.E.B.T.P. au Congo.

Art. 9. — Le ministre de la reconstruction nationale chargé des travaux publics et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 1967.

A. MASSANBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,*  
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du  
budget et des mines,*  
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la reconstruction, de  
l'agriculture et de l'élevage,*  
Cl. DACOSTA.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*  
F.L. MACOSSO.

---

## EAUX ET FORETS

---

DÉCRET N° 67-111 du 16 mai 1967, portant création, du permis industriel n° 6 et modifiant la réserve d'exploitation congolaise n° 7.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier ;

Vu la loi n° 32-66 du 22 décembre 1966 modifiant la loi n° 34-61 ;

Vu la loi n° 6-66 du 16 juin 1966 portant création de l'office national des forêts ;

Vu le décret n° 66-306 du 4 novembre 1966 portant définition des permis industriels ;

Vu le décret n° 63-220 du 8 juillet 1963 fermant à l'exploitation des zones forestières dans les préfectures de la Nyanga-Louessé, de la Bouenza-Louessé et de la Létili ;

Vu le décret n° 65-15 du 19 janvier 1965 ouvrant à l'exploitation forestière congolaise deux zones forestières ;

Vu le plan d'opération signé à Brazzaville le 23 décembre 1966 entre le représentant résidant des Nations Unies représentant le fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement congolais pour la création à Mossendjo d'un centre forestier de formation professionnelle et de démonstration ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art 1<sup>er</sup>. — Il est créé un permis industriel n° 6 défini comme suit :

Le point origine O est le pont sur la Loubama de l'ancienne route Kibangou-Mossendjo.

Les limites du permis sont :

Au Nord : d'Ouest à l'Est un parallèle de O jusqu'à la Louessé ;

A l'Est et au Sud : la rive droite de la Louessé jusqu'au confluent de l'Itsibou ;

A l'Ouest : la rive gauche de l'Itsibou du confluent avec la Louessé au confluent avec la Loubama ;

Au Nord : la cours de la Loubama du confluent avec l'Itsibou au point O (pont sur l'ancienne route Kibangou-Mossendjo). La superficie du permis industriel n° 6 est de 53 000 hectares.

Art. 2. — Le permis temporaire d'exploitation n° 472/RC inclus dans le permis industriel n° 6 ainsi défini, attribué à M. Tambauc (Georges), restera exploité par son titulaire dans les limites de sa durée normale de la validité, sans possibilité de prorogation.

Art. 3. — Le permis industriel n° 6, sous le nom de la réserve de la Napopo (RMP) sera affecté à l'office national des forêts à charge pour ce dernier de satisfaire aux obligations contractées par le Gouvernement dans le plan d'opérations signé avec le fonds spécial des Nations Unies, pour l'installation du centre forestier de formation professionnelle de Mossendjo.

Art. 4. — L'article 4 du décret n° 65-314 du 10 décembre 1965 est modifié comme suit :

*Au lieu de l'ol REC 7 :*

A l'Est par la rivière Loubama du parallèle du confluent Louessé-Mandoro à la route Komono-Mossendjo ;

Au Sud par la route Komono-Mossendjo de la rivière Loubama à la rivière Louessé ;

A l'Ouest par la rivière Louessé de la route Komono-Mossendjo au confluent Louessé-Mandoro ;

Au Nord par le parallèle de ce confluent depuis ce dernier jusqu'à la Loubama.

*Lire l'ol REC 7 :*

La réserve d'exploitation congolaise appelée REC 7 est formée de la zone comprise entre la Loubama et la Louessé de leur confluent au parallèle du confluent Louessé-Mandoro.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement.*

A. NGUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du  
budget et des mines.*

Ed. EBOUKA-BABACLA.

*Le ministre de la reconstruction, de  
l'agriculture et de l'élevage,*

Cl. DA COSTA.

## AGRICULTURE

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

*Nomination.*

— Par arrêté n° 2173 du 18 mai 1967, M. Malalou (Alphonse), conducteur principal d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon, de retour d'un stage de vulgarisation agricole en Israël, est nommé attaché de cabinet au ministère de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage.

En liaison avec les services intéressés, M. Malalou (Alphonse) est chargé de l'organisation et de l'exécution des travaux ruraux, agricoles, forestiers et maraichers dans la région de Brazzaville et ses environs.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 avril 1967.

— Par arrêté n° 2050 du 10 mai 1967, les membres de la commission de surveillance de l'examen du B.E.M.T. (option agricole) sont désignés comme suit :

*Président :*

Le directeur général des services agricoles et zootechniques ou son représentant..

*Vice-président :*

Le directeur général de l'enseignement ou son représentant.

*Membres :*

Le directeur du collège d'enseignement technique agricole de Sibiti ;

Le directeur du C.E.G. de Sibiti ;

L'inspecteur primaire de Sibiti ;

M. Golinsky, professeur au C.E.T.A. de Sibiti ;

M. Otto-Noumi, professeur au C.E.T.A. de Sibiti ;

M. Prince, professeur au C.E.T.A. de Sibiti.

— Par arrêté n° 2158 du 17 mai 1967, les membres de la commission de correction des épreuves de l'examen du B.E.M.T. (option agricole) sont désignés comme suit :

*Président :*

Le directeur général des services agricoles et zootechniques ou son représentant.

*Vice-président :*

Le directeur général de l'enseignement ou son représentant.

*Membres :*

Le directeur du collège d'enseignement technique agricole de Sibiti ;

Le directeur du collège d'enseignement général de Sibiti ;

L'inspecteur de l'enseignement primaire de Sibiti ;

MM. Golinsky, professeur au C.E.T.A. de Sibiti ;

Prince, professeur au C.E.T.A. de Sibiti ;

Otto-Noumi, professeur au C.E.T.A. de Sibiti.

— Par arrêté 2157 du 17 mai 1967, il est institué à la fin de la classe de 3<sup>e</sup> des collèges d'enseignement technique agricole un examen dont les épreuves portent sur les programmes officiels de ces classes. Les épreuves de cet examen sont organisées par le ministère de l'agriculture (direction générale des services agricoles et zootechniques).

Le directeur général des services agricoles et zootechniques est président du jury. Le directeur général de l'enseignement est vice-président du jury. Ils peuvent se faire représenter par des fonctionnaires de leurs services.

Sur décision d'un jury compétent un B.E.M.T. est délivré aux candidats par le ministère de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage.

Les centres d'examens sont ceux où sont situés les collèges d'enseignement technique agricole.

Le B.E.M.T. comporte deux sessions par an :

Une session organisée en fin d'année scolaire qui ne comprend que des épreuves écrites et pratiques ;

Une session qui ne comporte que des épreuves orales et qui est organisée à la fin des grandes vacances.

Epreuves de la première session du B.E.M.T.

Ces épreuves uniquement écrites sont les suivantes :

#### Français :

Une dictée d'un texte de 20 lignes environ, suivie de trois questions portant sur l'intelligence du texte (sens des mots et grammaire) ; coefficient 1 pour la dictée, coefficient 1 pour les questions.

Il est accordé 4 minutes aux candidats pour répondre aux questions.

Une composition française sur un sujet indépendant du texte de la dictée.

Durée de l'épreuve : 2 heures, coefficient 3.

#### Mathématiques :

Solution raisonnée de deux problèmes : l'un d'arithmétique ou d'algèbre ; l'autre de géométrie ;

Durée de l'épreuve 2 heures, coefficient 2.

#### Sciences : deux épreuves :

Une question de cours de physique et un problème de chimie ou une question de cours de chimie et un problème de physique.

Durée totale 1 heure 30, coefficient 2.

Une composition portant sur les sciences naturelles.

Un croquis sera obligatoirement demandé aux candidats.

Durée 1 h. 30, coefficient 1.

#### Histoire et Géographie :

Cette épreuve comporte :

Une composition d'histoire ;

Une composition de géographie, qui sera obligatoirement accompagnée d'un croquis ou d'une carte.

Durée totale de l'épreuve 2 heures.

Coefficient 1 pour l'histoire ;

Coefficient 1 pour la géographie.

#### Agriculture :

L'épreuve d'agriculture comporte deux parties :

L'agriculture générale ; coefficient 2 ;

Agriculture spéciale.

Durée 2 heures ; coefficient 2.

#### Elevage :

L'épreuve d'élevage comporte deux parties :

Principes généraux de zootechnique ; coefficient 2 ;

Zootechnie spéciale ;

Durée 2 heures ; coefficient 2.

#### Machinisme agricole :

L'épreuve du machinisme comporte :

Un croquis obligatoire ;

Une question de cours ;

Durée 2 heures ; coefficient 2.

#### Economie rurale :

L'épreuve d'économie rurale comporte :

Une question sur la coopération, coefficient 2 ;

Une question sur la comptabilité et gestion, coefficient 2

Durée de l'épreuve : 2 heures.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, à laquelle est attribué un coefficient indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

La note de 0 est éliminatoire aux épreuves écrites et implique l'ajournement à la session de juin de l'année suivante. Bien que dictée et question ne constituent qu'une seule épreuve, le 0 à l'une ou aux autres est également éliminatoire. (Après délibération du jury).

#### Admission :

Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu un total de notes au moins égale à 280 points. Les candidats qui ont obtenu un total de points inférieur à 280 peuvent être déclarés admis, par délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livre scolaire.

#### Seconde session du B.E.M.T.

Tout candidat qui n'est pas déclaré admis à la première session, mais a cependant obtenu un nombre de points au moins égal à 196, soit une moyenne de 7 sur 20 est autorisé à se présenter à la seconde session ou session orale et pratique. Cette autorisation n'est valable que pour l'année en cours.

#### Epreuves de la seconde session :

Ces épreuves sont uniquement orales et pratiques. Il est accordé à chaque candidat 10 minutes pour préparer sa réponse.

#### Français :

Les épreuves de français donnent lieu à 2 interrogations distinctes :

La première interrogation consiste en une explication de texte précédé d'une lecture à haute voix ;

Coefficient 2 (durée 10 minutes) ;

La seconde épreuve porte sur des questions de grammaire et de vocabulaire ;

Coefficient 2 (durée 10 minutes).

Les épreuves techniques donnent lieu à 2 interrogations distinctes :

La première porte soit sur l'agriculture générale ou spéciale ; zootechnie générale ou spéciale ; machinisme agricole ou économie rurale, durée 10 minutes ; coefficient 2.

La seconde porte sur la démonstration pratique de certaines méthodes culturales : différentes tailles d'un arbre (caféier, agrume), griffage, labour tracté, mécanique agricole, mélange d'engrais, emploi et entretien des engins de lutte phytosanitaire, description et classification des semoirs, etc..., durée 10 minutes ; coefficient 2.

#### Admission au B.E.M.T.

Est déclaré admis à l'issue de cet examen oral et pratique tout candidat dont le total des notes est au moins égal à 160 pour l'ensemble des épreuves de cet examen.

La note 0 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Un candidat dont le total des points obtenus aux interrogations orales est inférieure à 160 peut être admis après délibération spéciale du jury sur le vu de son livret scolaire.

#### Registre d'inscription :

Le registre d'inscription est ouvert à la direction générale des services agricoles et zootechniques à partir du 15 janvier, la date de clôture est fixée au 1<sup>er</sup> mars.

Le directeur du collège d'enseignement technique agricole envoie la liste des candidats qu'il présente au B.E.M.T. dans les délais indiqués plus haut.

Les candidats libres adresseront une demande d'inscription et un certificat de scolarité montrant qu'ils ont fréquenté une école d'agriculture.

Aucun candidat ne peut être autorisé à composer s'il ne présente pas une carte d'identité munie d'une photographie. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner l'exclusion du candidat. Le directeur général des services agricoles et zootechniques peut prononcer pour un candidat coupable de fraude, l'interdiction de se présenter à tout examen ou concours pendant trois années consécutives.

Si la fraude n'est découverte qu'après la proclamation des résultats ou après la délivrance du diplôme, le ministre peut prononcer l'annulation ou le retrait.

**MINISTÈRE DE LA  
JEUNESSE ET SPORTS**

**Actes en abrégé**

**DIVERS**

— Par arrêté n° 2159 du 17 mai 1967, est accordée à l'Office national des sports scolaires et universitaires (O.N.S.S.U.), une subvention d'un montant de 580 000 francs.

Cette subvention servira à couvrir les frais de voyage, d'hébergement et de nourriture des athlètes et des accompagnateurs lors de l'organisation des championnats nationaux scolaires de sports collectifs qui se dérouleront à Brazzaville les 27 et 28 mai 1967 et à payer les divers et imprévus.

La dépense sera imputée au budget du Congo :

Section 014 chapitre 319, article 2, paragraphe 03	380 000
Section 014, chapitre 321, article 2, paragraphe 02.	200 000
Soit au total .....	<u>580 000</u>

Cette somme sera versée au compte de l'office national des sports scolaires et universitaires n° 601, 10, 55 ouvert au trésor public.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— o o —

**CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE**

DÉCISION N° 2-67/P du 13 mai 1967, portant autorisation d'écoulement des produits dans les Etats-membres de l'Union.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION DE  
L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 12-65/UDEAC-34 du 14 décembre 1965 portant réglementation du régime de la taxe unique, notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre transitoire et jusqu'à décision du comité de direction, la société Moura et Gouveia, soumise au régime de la taxe unique par acte n° 251-66/DC-302-371 du 10 décembre 1966, est autorisée à écouler dans les Etats-membres de l'Union, ses productions relevant de la position n° 64-01-01 du tarif des douanes sous réserve de l'acquiescement de la fiscalité visée à l'article 58 du traité instituant l'UDEAC.

Art. 2. — La présente décision, promulguée selon la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera

Bangui, le 13 mai 1967.

Le Président,  
Lt-Colonel Alexandre BANZA

DÉCISION N° 3-67/P du 13 mai 1967, portant écoulement des fabrications de lessive dans les Etats-membres de l'Union.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION DE  
L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 12-65/UDEAC-34 du 14 décembre 1965 portant réglementation du régime de la taxe unique, notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre transitoire et jusqu'à décision du comité de direction, la société CENTRACO à Bangui est autorisée à écouler dans les Etats-membres de l'Union ses fabrications de lessive relevant de la position n° 34-02 du tarif des douanes, sous réserve de l'acquiescement de la fiscalité visée à l'article 58 du traité instituant l'UDEAC.

Art. 2. — La présente décision, promulguée selon la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 13 mai 1967.

Le Président,  
Lt-Colonel Alexandre BANZA.

**Propriété minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

**DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**CESSIONS DE GRÉ À GRÉ**

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 11 février 1967, M. Poueba (Paul-Albert), contrôleur de P.T.T., B.P. 298 à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 225 mètres carrés, cadastré, section E, parcelle n° 132, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que, par lettre du 18 juillet 1966, M. Bianzha (Aubin), officier de paix principal à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 915 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 164, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Débéka (Emmanuel), un terrain de 500 mètres carrés situé à Brazzaville Makélékélé, e faisant l'objet de la parcelle n° 2104 de la section C, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 8 mai 1967.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la B.C.C.O., B.P. 211 Brazzaville, un terrain de 13 506,75 mq situé à Brazzaville M'Pila, et faisant l'objet de la parcelle n° 11 de la section T, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 3 mars 1967.

Les acquéreurs devreraient réaliser sur ces terrains une mise en valeur consistant en une maison d'habitation et dépendances édifiées en matériaux durables, à l'exclusion de tout bâtiment commercial ou de toute construction en matériaux traditionnels.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 2 mai 1967, approuvé le 25 mai 1967, sous n° 163, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la société A.G.I.P. un terrain d'une superficie de 3 000 mètres carrés situé à Dolisie et inscrit au plan cadastral sous le n° 1 (bis), bloc n° 43 de la section K.

— 00 —

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 65/MFBM-M du 17 mai 1967, la société AGIP, domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession de M. Peroullis, lot n° 20 à Sibiti, un dépôt de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne enterrée de 10 000 litres, destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne enterrée de 10 000 litres, destinée au stockage du pétrole ;

Une citerne enterrée de 10 000 litres, destinée au stockage du gas-oil ;

Trois pompes de distribution.

— Par récépissé n° 66/MFBM-M du 17 mai 1967, la société Texaco Africa L.T.D., domiciliée B.P. 503 à Brazzaville est autorisée à installer sur la concession de M. Kinanga (Rigobert) à Mindouli, un dépôt de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne enterrée de 10 000 litres, destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne enterrée de 10 000 litres, destinée au stockage du pétrole ;

Deux pompes de distribution.

## AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

### BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 28 FEVRIER 1967  
(en Francs C F A)

#### ACTIF

Disponibilités extérieures .....	13.311.228.768
Billets de la zone franc .....	84.394.685
Correspondants en France .....	10.408.506
Trésor Français ....	13.216.425.577
Fonds monétaire international .....	1.285.754.699

Avances en comptes-courants aux trésors nationaux .....	548.000.000
Effets et avances à court terme ....	25.905.698.222
Effets de commerce .	23.105.893.115
Obligations cautionnées .....	2.686.805.107
Effets publics .....	113.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) .....	2.275.554.061
Comptes d'ordre et divers .....	591.723.725
Titres de participation .....	285.500.000
Immeubles, matériel, mobilier .....	690.969.660
<b>Total .....</b>	<b>44.894.429.135</b>

#### PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation	34.017.142.794
Comptes-courants créditeurs .....	3.709.361.697
Banques et institutions étrangères ..	23.799.840
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	927.426.772
Trésors nationaux ..	2.752.334.401
Autres comptes-courants et de dépôts locaux .....	5.800.684
Dépôts spéciaux .....	4.311.178.494
Transferts à régler .....	1.343.493.145
Comptes d'ordre et divers .....	536.783.345
Réserves .....	726.469.660
Dotations .....	250.000.000
<b>Total .....</b>	<b>44.894.429.135</b>

(1) Autorisations de réescompte à moyen terme .....

dont 500.000.000 hors plafond. 5.011.983.867

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI, Jean-François GILLET,  
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES  
AU CONGO**

BRAZZAVILLE — POINTE-NOIRE

SITUATION COMPTABLE ARRÊTÉE  
AU 31 DÉCEMBRE 1966

A C T I F	FRANCS C.F.A.	FRANCS FRANÇAIS	DEVICES ÉTRANG. (1)	TOTAL
1 — Caisse tré <sup>s</sup> or public, banque d'émission .....	25.385.842	—	—	25.385.842
2 — Banques et correspondants .....	—	—	9.886.894	9.886.894
Maison mère et Filiales .....	—	—	—	—
Banques et correspondants extérieurs .....	—	—	—	—
Banques et correspondants intérieurs .....	—	—	—	—
3 — Portefeuille - Effets .....	401.447.997	—	18.788.119	420.236.116
Bons du trésor .....	34.400.000	—	—	—
Papier commercial .....	229.268.276	—	—	—
Effets de mobilisation escomptés (C.T.) .....	1.620.000	—	—	—
Effets de mobilisation escomptés (M.T.) .....	—	—	—	—
Effets à l'encaissement .....	96.759.721	—	18.788.119	—
Bons d'Équipement .....	39.400.000	—	—	—
4 — Coupons .....	—	—	—	—
5 — Effets en cours de recouvrement .....	94.942.703	—	6.107.708	101.050.411
Banques et correspondants .....	37.584.433	—	—	—
Maisons mères et Filiales .....	31.358.502	—	6.107.708	—
Sièges et agences .....	25.999.768	—	—	—
6 — Comptes courants .....	605.764.543	—	1.092.668	606.857.211
7 — Avances et débiteurs divers .....	91.637.186	—	—	91.637.186
Sièges et agences .....	—	—	—	—
Autres .....	91.637.186	—	—	—
8 — Débiteurs par acceptations .....	—	—	8.243.683	8.243.683
9 — Titres .....	11.740.000	—	—	11.740.000
10 — Comptes d'ordre et divers .....	9.459.380	—	—	9.459.380
11 — Immeubles et mobilier .....	64.356.974	—	—	64.356.974
TOTAL .....	1.304.734.625	—	44.119.077	1.348.853.702

(1) Contre valeur en C.F.A.

PASSIF	FRANCS C.F.A.	FRANCS FRANÇAIS	DEUISES ÉTRANG. (1)	TOTAL
1 — Comptes de chèques .....	212.022.235	—	—	212.022.235
2 — Comptes à livret .....	42.960.906	—	—	42.960.906
3 — Comptes courants .....	504.412.437	—	35.206.417	539.618.854
4 — Banques et correspondants .....	5.529.219	—	668.972	6.198.191
Maisons mères .....	4.827.141	—	—	—
Filiales .....	—	—	—	—
Banques et correspondants extérieurs .....	702.078	—	668.972	—
Banques et correspondants intérieurs .....	—	—	—	—
5 — Comptes exigibles après encaissement .....	82.958.170	—	—	82.958.170
6 — Crédoiteurs divers .....	81.698.616	—	—	81.698.616
Sièges et agences .....	—	—	—	—
Autres .....	81.698.616	—	—	—
7 — Acceptations à payer .....	—	—	8.243.688	8.243.688
8 — Bons et comptes à échéance fixe .....	129.151.062	—	—	129.151.062
9 — Comptes d'ordre et divers .....	16.968.031	—	—	16.968.031
10 — Provisions .....	3.756.113	—	—	3.756.113
Pour risques .....	3.756.113	—	—	—
Autres .....	—	—	—	—
11 — Capital ou dotation .....	222.739.872	—	—	222.739.872
Capital .....	200.000.000	—	—	—
Dette à terme .....	16.000.000	—	—	—
Réserves diverses .....	6.400.000	—	—	—
Report à nouveau .....	339.872	—	—	—
12 — Résultats de l'exercice .....	2.537.964	—	—	2.537.964
TOTAL .....	1.304.734.625	—	44.119.077	1.348.853.702

(1) Contre valeur en CFA

## HORS BILAN

— Engagements par cautions et avals .	673.587.491
— Effets escomptés circulant sous notre endos .....	814.669.744
— Ouvertures de crédits confirmés ..	46.800.000

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU CONGO

Compte de pertes et profits exercice 1966

### DEBIT

1. — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille effets :	
— Intérêts de réescompte et frais d'encaissement .....	26.690.140
b) Banques, correspondants et crédi-teurs divers .....	
---	
c) Comptes de dépôts et courants ....	
15.775.206	
d) Autres charges et trésorerie .....	
—	
2. — Pertes sur réalisation d'actif .....	
1.250	
3. — Taxe sur le chiffre d'affaires ....	
—	
4. — Frais généraux :	
— Personnel et charges sociales ....	82.484.425
— Impôts et taxes .....	33.214.631
— Autres frais .....	43.760.699
159.459.755	
5 — AMORTISSEMENTS (1) .....	
5.294.522	
6 — PROVISIONS (1) .....	
3.038.000	
7 — Pertes de réévaluation .....	
—	
TOTAL débit .....	
210.258.373	
Bénéfice .....	
2.537.964	
TOTAL GENERAL .....	
212.796.837	

(1) — à décompter par poste d'actif

### CRÉDIT

1. — Opérations commer-ciales :	
a) Portefeuille, effets, intérêts, commissions, charges et frais sur effets .....	
68.012.032	
b) Banques, correspondants et débi-teurs divers .....	
118.703.305	
c) Opérations diverses .....	
25.934.637	
2. — Opérations sur titres.....	
—	
Revenus des titres .....	146.863
3. — Bénéfice sur réalisation d'actif ..	
—	
4 — Revenus immeubles .....	
—	
Titre .....	---
5. — Taxe sur le chiffre d'affaires (ré-cupération) .....	
—	
6 — Réincorporation de provision .....	
—	
7. — Bénéfices de réévaluation .....	
—	
TOTAL crédit ... ..	
212.796.837	
PERTE .....	
—	
TOTAL GENERAL .....	
212.796.837	

# A N N O N C E S

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

### INSERTION LEGALE

Aux termes d'une ordonnance sur requête en date du 10 mai 1967, de M. le président du tribunal de grande instance de Brazzaville,

M. Signoret (Pierre), demeurant à Brazzaville, B. P. 2052 a été désigné en qualité de liquidateur gérant des immeubles dépendant de l'actif de la S.A.C., en remplacement de M. Sichel-Dulong (Philippe).

Pour extrait :  
Le greffier en chef  
M. GNALI-GOMES.

Par récépissé n° 843/INT.-AG. en date du 12 mai 1967, il a été déclaré une association dénommée :

### ASSOCIATION SPORTIVE

« AMICALE SPORTIVE AIR-AFRIQUE ».

Le siège social est fixé à Brazzaville, B. P. 172 (Agence Air-Afrique).

But :

Organiser et développer le football au sein de la société Air Afrique ;

Créer des liens entre les associations et les clubs reconnus par F.C.F. (Fédération Congolaise de Football) ;

Etre en rapport avec les ligues régionales du monde reconnues par la F.C.F. ;

Entretenir des relations avec la fédération du monde Air Afrique aux fins d'organiser des rencontres internationales.

Par récépissé n° 840/INT.-AG. en date du 12 avril 1967, il a été déclaré une association dénommée :

### THEATRE NATIONAL CONGOLAIS

Le siège social est fixé à l'Alliance Française, B. P. n° 58 à Brazzaville.

But

Faire revivre la culture traditionnelle par des spectacles théâtraux sur toute l'étendue de la République et à l'étranger ;

Harmoniser l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes les associations lyriques et chorégraphiques en place en vue d'une représentation valable de l'ensemble des artistes auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.